

République Française
Département de la Loire
Arrondissement de ROANNE
COMMUNE DE JURE

Séance du 16 décembre 2025

Date de la convocation: 10 décembre 2025

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Votes exprimés : 9

Votes "Pour" : 9

Votes "Contre" : 0

Abstentions de vote : 0

Le 16 décembre 2025 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Patrice ESPINASSE

Présents : Patrice ESPINASSE, William GEORGES, Olivier DUFOUR, Marie-Ange FOLLIOT, Jean-Sébastien COHAS, Chantal PALLANCHE, Françoise SAPIN, Gérard PEREZ, Romain CHABRE

Représentés :

Excusés : Franck BLANC

Absents : Delphine FORISSIER

Secrétaire de séance : Romain CHABRE

DE_20251216_01

Constatation de la désaffection et déclassement d'une partie du Chemin des Mures.

Le Conseil municipal de Juré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment en son article L 141-3,

Vu la vente de terrains agricoles intervenue au profit de Monsieur et Madame Gardon-Lamotte, exploitants du GAEC Les Patureaux, dans le cadre de la succession Chapuis en date du 23 octobre 2024.^[SEP]

Considérant qu'il a été constaté, à l'occasion de cette vente, qu'une partie du Chemin des Mures, appartenant au domaine public communal, se situe entre trois parcelles cadastrées A 0946, A 0048 et A 0049, désormais propriété des Consorts Gardon-Lamotte,

Considérant la demande formulée par les Consorts Gardon-Lamotte quant à se porter acquéreur de ladite partie dudit Chemin, afin d'assurer une continuité foncière de leurs terrains,

Considérant que pour permettre la libre mise à disposition de cette partie du domaine public, il est nécessaire de prononcer son déclassement, et que ladite partie du domaine public, ainsi désaffectée et déclassée, appartiendra au domaine privé de la Commune,

Considérant que matériellement dans les faits, cette portion de chemin, d'une superficie d'environ 1 200 m² ci-avant visée, ne présente plus d'utilité ni d'intérêt pour la circulation ou pour l'usage public et n'a pas d'affectation particulière, et que sa cession – conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière - n'aurait pas pour objet de porter atteinte à des fonctions de desserte ou de circulation,

Date de transmission de l'acte: 19/12/2025
Date de réception de l'AR: 19/12/2025
042-214201162-DE_20251216_01-DE
A G E D I

Considérant qu'un plan matérialisant la partie du Chemin des Mures concernée par la procédure de déclassement a été présenté au Conseil municipal,^[SEP]

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE la désaffection de la partie du Chemin des Mures, telle que figurant sur le plan présenté en séance, pour une surface approximative de 1 200 m² ;**
- **ACTE le déclassement de ce terrain issu du domaine public communal ;**
- **DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Ont signé au registre,

Le Maire, Patrice ESPINASSE

Le secrétaire de séance, Romain CHABRE

Date de transmission de l'acte: 19/12/2025
Date de réception de l'AR: 19/12/2025
042-214201162-DE_20251216_01-DE
A G E D I